

Entreprise :

Date :

	Pour opérateurs belges		Pour opérateurs non-belges
	Vente en Belgique <sup>[1]</sup> (T)	Vente hors Belgique <sup>[1]</sup> (T)	Importation en Belgique <sup>[1]</sup> (T)
<b>A. Aliments composés <sup>[2]</sup> - Porcs</b>			
1. Bébé-porcelets (< 20 kg)			
2. Porcelets (20-40 kg)			
3. Porcs d'engraissement (> 40 kg)			
4. Truies			
<b>B. Aliments composés <sup>[2]</sup> - Volaille (excl. Animaux de compagnie et d'accrément)</b>			
1. Poulets de chair			
2. Poules pondeuses			
3. Volailles d'élevage			
4. Reproductrices			
5. Divers (dindes, ...)			
<b>C. Aliments composés <sup>[2]</sup> - Ruminants</b>			
1. Lactoreplaceur			
2. Jeunes bovins			
3. Vaches laitières			
4. Bovins de boucherie			
5. Caprins			
<b>D. Aliments composés <sup>[2]</sup> - Chevaux, animaux de compagnie et d'accrément</b>			
1. Chevaux			
2. Petits ruminants ovins			
3. Autres petits ruminants			
4. Volailles			
5. Pigeons et oiseaux			
6. Lapins et rongeurs			
7. Poissons			
8. Chiens et chats			
9. Autres			
<b>E. Prémélanges et additifs <sup>[3]</sup></b>			
1. PM < 3% et additifs			
2. PM > 3%			
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

[1] Les tonnages produits et importés destinés à la vente, à l'intégration et/ou à la consommation propre, ainsi que les tonnages produits en sous-traitance.

[2] Aliments complets et compléments pour animaux, y compris les minéraux. Tous les mélanges sont considérés comme des aliments composés.

[3] Réserve aux fabricants de prémélanges et d'additifs. Additifs inscrits au registre des additifs alimentaires de l'Union européenne.

[4] Aliments simples ayant subi au moins une étape de transformation, considérée comme de la « production » dans la norme FCA (document CC-01, annexe 1), par exemple : flocons, graines de soja grillées, céréales concassées, etc...